

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9041 du 18 septembre 2012

A. 206.163/XI-19.212

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue E. Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.384 du 31 juillet 2012 (dans l'affaire 92.784/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois [sans] ordre de quitter le territoire (Annexe 20) datée du 23 janvier 2012», ce séjour ayant été sollicité «en qualité de descendant à charge de Belge»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 7.1.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait valoir qu'en reprenant sous l'article 40^{ter} de la loi, l'exigence de moyens de subsistance de l'article 10, le législateur avait comme unique référence les termes des directives européennes susvisées telles qu'interprétées de manière uniforme par la Cour de Justice de l'Union européenne et que le juge ne pouvait donc rejeter son recours au motif que les extraits d'arrêts de cette Cour dont il se prévalait ne sont pas applicables à son cas d'espèce, alors que «la référence à ces directives est tout à fait pertinente dans la mesure où la législation belge sur le regroupement familial a été adaptée afin de transposer ces directives européennes dans l'ordre national» et que «la référence aux revenus stables, suffisants et réguliers en droit belge ne peut être interprétée que conformément à la notion autonome européenne de ressources suffisantes permettant de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil»; qu'il soutient qu'il est parfaitement fondé à soutenir que l'article 40^{ter}, alinéa 2 nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, même lu conjointement avec l'article 42, alinéa 2 nouveau, viole l'article 7.1.b de la directive 2004/83/CE précitée parce que le législateur ne pouvait tout au plus utiliser comme montant de référence, qu'un montant équivalent à cent pour cent, et non à cent vingt pour cent, du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et qu'il a un intérêt à cet argument dès lors que l'examen par la partie adverse de l'existence de moyens de subsistance stables et suffisants de son père a été biaisé par ce quota de cent vingt pourcents, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait considérer que «le motif reposant sur l'insuffisance des revenus du père pour subvenir aux besoins du requérant était établi et suffisait à lui seul à fonder l'acte attaqué»;

Considérant que le requérant est de nationalité XXXXX et qu'il entend «rejoindre» en Belgique, son père, de nationalité belge; que le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu légalement décider que «la dimension transfrontalière», requise pour que la réglementation européenne, et partant la

jurisprudence y afférente, relatives au droit à la libre circulation du citoyen de l'Union «qui se rend ou séjourne dans un pays membre autre que celui dont il a la nationalité» et de sa famille soient applicables à l'espèce, faisait défaut; que, pour la même raison, c'est à juste titre que le juge rejette l'argument soutenant que l'article 40^{ter}, alinéa 2 nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précité constitue une «mauvaise» transposition en droit belge de l'article 7.1.b de la directive précitée, alors qu'il vise la famille d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint «en Belgique»; qu'il ne saurait non plus avoir violé l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, inapplicable et étranger à l'espèce, puisqu'il «vise quant à [lui] encore une autre hypothèse, soit les membres de familles de ressortissants de pays tiers»; qu'en outre, par un motif non expressément contesté en cassation, le juge de l'excès de pouvoir remet en cause l'intérêt du requérant à l'argument vanté, relevant qu'en tout état de cause, la partie adverse s'est fondée sur des éléments autres que la seule atteinte du seuil des cent vingt pourcents du montant du revenu d'intégration sociale belge pour conclure concrètement, au vu des «frais afférents au ménage du regroupant», que celui-ci «n'avait pas la capacité financière suffisante d'assumer la prise en charge effective de son fils»; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant qu'à titre subsidiaire, le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 7.1.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des articles 10, 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution; qu'il expose qu'à tout le moins, l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au premier moyen, lues conjointement avec les dispositions précitées de la Constitution, puisqu'il traite plus défavorablement les Belges qui devraient démontrer l'existence de revenus au moins équivalents aux cent vingt pourcents susvisés, contrairement à leurs homologues européens - qui sont pas soumis à cette obligation - ou ressortissants de pays tiers - qui ne peuvent se voir appliquer ce seuil qui n'est pas conforme au prescrit de la directive 2003/86/CE précitée -;

Considérant que le requérant n'est manifestement pas recevable à soutenir, pour la première fois en cassation, faire l'objet d'une discrimination en violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution; que le second moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX